

# REGLEMENT INTERIEUR DE L'ASSOCIATION CoRPAR

« Coordination nationale  
des Réseaux régionaux de Personnes compétentes en radioprotection (PCR)  
et d'Acteurs de la Radioprotection »

**Adopté le 15 novembre 2018**

## **Préambule**

Conformément aux statuts de l'association, le règlement intérieur précise son organisation générale et son fonctionnement interne et plus précisément les rôles :

- du président ;
- du vice-président ;
- du trésorier ;
- du trésorier adjoint ;
- de l'animateur.

## **Article 1 Membres de la CoRPAR**

Toute adhésion doit être validée par l'Assemblée Générale de la CoRPAR à la majorité.

## **Article 2 Perte de la qualité de membre**

Après décision de l'AG, la qualité de membre peut se perdre pour les motifs suivants :

- toute action de nature à porter préjudice, directement ou indirectement, aux activités de l'association ou à sa réputation ;
- tout Réseau Membre qui n'aura pas assisté par une présence physique au moins à une réunion dans les 2 ans (cette condition ne concerne pas les réseaux DOM-TOM, ou les réseaux en voie de construction) ;
- absence totale de participation à la vie de l'association (échanges mails, GT, vote, ...) ;
- non respect de la charte d'éthique, des statuts et du Règlement Intérieur ;
- toute action ayant pour but un ou des intérêts avec des sociétés, en désaccord avec l'article 14 des statuts : « Incompatibilités ».

## **Article 3 Assemblée Générale**

Est soumis au vote de l'AG, le rapport financier, le budget et le bilan moral.

## **Article 4 Missions du Président**

- Représente la CoRPAR ;
- est élu pour deux ans ;
- est le garant de l'application des statuts, du règlement intérieur et de la charte

- d'éthique, en collaboration avec l'animateur ;
- veille à l'application de décisions de l'Assemblée Générale en collaboration avec l'animateur ;
  - encadre l'animateur et collabore avec lui (bilan trimestriel des actions menées et en cours) avec compte-rendu aux Réseaux Membres ;
  - ordonne les dépenses ;
  - rédige le bilan d'activité annuel en collaboration avec l'animateur.

### **Article 5 Missions du Vice-Président**

- assiste le président dans ses fonctions ;
- peut représenter la CoRPAR. En cas d'absence, d'empêchement ou d'impossibilité du président,
- peut remplacer le président en cas d'absence, d'empêchement ou d'impossibilité durable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale ;
- est élu pour deux ans ; il devient le prochain président.

### **Article 6 Missions du Trésorier**

- est élu pour deux ans ; mandat renouvelable ;
- tient la comptabilité, reçoit les dons, subventions ... ;
- alerte le.a président.e en cas de risque de découvert ;
- rédige et règle les factures ;
- relance les paiements non effectués ;
- dresse le bilan financier annuel.

### **Article 7 Missions du trésorier adjoint**

- assiste le trésorier dans ses fonctions ;
- est élu pour deux ans ; mandat renouvelable ;
- peut remplacer le trésorier en cas d'absence, d'empêchement ou d'impossibilité durable jusqu'à la prochaine Assemblée Générale.

### **Article 8 Rôle de l'animateur**

- choisi par l'Assemblée Générale de la CoRPAR ;
- propose l'ordre du jour et anime les réunions en collaboration avec le président ;
- assure les missions de secrétariat ;
- suit les décisions prises en réunion ;
- dresse un bilan trimestriel d'avancement des actions menées et de celles en cours et en rend compte à l'ensemble des Réseaux Membres ;
- réponds aux sollicitations et assure la promotion de la CoRPAR au niveau national et international ;
- est l'interface entre les Réseaux Membres et les institutions, les sociétés savantes et autres instances ;
- entretient ou fait entretenir le site internet ;
- procède au maintien de l'activité des réseaux en sollicitant/recensant la production des réseaux pour maintenir leur existence ;
- accompagne les réseaux en perte de vitesse ;
- peut proposer la constitution de groupes de travail.

## **Article 9 Ressources**

Les Réseaux Membres peuvent, s'ils le souhaitent, participer au financement de la CoRPAR sur leurs fonds propres.

## **Article 10 Réseaux observateurs**

Les réseaux nationaux sectoriels de PCR sont organisés par des structures professionnelles spécifiques.

Ce ne sont pas des regroupements d'individus isolés, et même si leur objectif est l'amélioration de la radioprotection dans leur secteur, ils ne peuvent prétendre être indépendants par rapport aux structures professionnelles qui les ont créés. Néanmoins, l'expérience de la plupart d'entre eux, peut s'avérer constructive dans les réflexions menées au sein de la CoRPAR et certaines actions peuvent être menées en commun. Ils peuvent donc demander à être Réseau Observateur auprès de la CoRPAR.

## **Article 11 Représentation de la CoRPAR en dehors des réseaux**

La CoRPAR peut décider d'être présente et/ou de collaborer en tant que telle lors de réunions, groupes de travail, séminaires, congrès, etc....

A cette fin, l'Assemblée Générale peut donner, à la majorité, mandat à certains représentants des Réseaux Membre (et/ou à l'animateur (trice) mentionnés à l'article 7) pour la représenter. Ces représentants mandatés doivent lui rendre des comptes rapides au plus tard lors de l'Assemblée Générale qui suit celle d'émission de leur mandat. Les mandatés peuvent revenir vers la CoRPAR aussi souvent que cela leur apparaît nécessaire via e-mail sans attendre l'Assemblée Générale. Ils doivent en particulier le faire dès lors qu'ils ont à prendre une position non discutée en réunion CoRPAR et qui engagerait cette dernière et les Réseaux Membres. Si nécessaire, une procédure de consultation des membres doit alors être engagée au sein de chaque réseau. La CoRPAR, doit être informée au plus vite des résultats de cette consultation.

Un mandat peut aussi être donné entre deux réunions via une procédure e-mail.

Il appartient à l'Assemblée Générale de la CoRPAR de définir clairement le contenu du mandat, ses caractéristiques et sa durée.

Les « mandatés » peuvent se faire assister par des groupes de travail comprenant d'autres membres des réseaux.

Les Réseaux Observateurs, qui seraient présents dans ces réunions, groupes de travail, séminaire, congrès, etc... ne peuvent y être au titre de la CoRPAR.

## **Article 12 Groupes de travail**

Selon l'actualité et/ou demandes spécifiques, sur proposition de ses membres et/ou de l'animateur(rice) l'Assemblée Générale peut créer des groupes de travail de durée déterminée pour des études techniques.

Le groupe est confié à des membres volontaires dont un sera le pilote. Les groupes de travail organisent librement ses séances, ils doivent au préalable informer la CoRPAR de leur démarrage.

Chaque groupe, par l'intermédiaire du pilote, est invité à faire un compte rendu de l'avancée des travaux par mail ou au plus tard à la prochaine réunion de l'Assemblée Générale

Des personnalités qualifiées extérieures à l'association peuvent être appelées par l'Assemblée Générale à participer aux travaux des groupes de travail.

### **Article 13 Elaboration et diffusion des propositions officielles**

La CoRPAR peut être amenée soit en s'autosaisissant d'un sujet ; soit en étant sollicitée par une institution (autorité, société savante,...) à faire des propositions officielles sur ce sujet.

Dans ce cas, l'un des Réseaux Membres ou un groupe de travail propose une première mouture qui est discutée dans les autres Réseaux Membres avant d'être validée en Assemblée Générale de la CoRPAR, à la majorité.

Une fois validée, la proposition, avec la mention du résultat du vote, est diffusée auprès de ceux qui sont concernés, au choix de l'Assemblée Générale, soit par l'animateur(trice), soit par le Réseau Membre qui est à l'origine de la saisine.

Lorsqu'un Réseau Observateur juge utile et opportun de s'associer à une proposition, la CoRPAR le fait savoir à l'occasion de la diffusion de la proposition, en particulier sur son site web.

### **Article 14 Relations entre la CoRPAR et les Réseaux Membres**

En sus de ce qui a été mentionné dans les articles précédents (représentation, consultation, ...) la CoRPAR favorise :

- une mutualisation des efforts et des « produits » de l'ensemble des Réseaux Membres ;
- une diffusion de toutes informations utiles à la vie des réseaux et de leurs membres, en particulier en maintenant un site web.

### **Article 15 Cas particulier des Réseaux Membres des DOM-TOM**

Les réseaux membres des DOM-TOM peuvent être exemptés de participer physiquement aux réunions annuelles pour cause d'éloignement, mais doivent faire entendre leur voix, dès la connaissance de l'ordre du jour par exemple, lors de décisions à prendre et participer par tout moyen de communication à la vie de l'association